Références : SG/LD/SL-2023306
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LE CENTRE DE FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT PERSONNEL (CFDP)

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle continue avec le Centre de Formation et du Développement Personnel (CFDP), 61 rue de Lyon 75012 Paris, pour une formation intitulée « Maintien et actualisation des compétences SST », à destination de 9 agents communaux, le 27 novembre 2023, au Centre Technique Municipal d'Eragny sur Oise, pour un montant de 450€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation professionnelle continue susvisée avec le Centre de Formation et du Développement Personnel (CFDP), 61 rue de Lyon 75012 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231102-2023306-AU
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023